

Position du SPD par rapport au plan Schuman (1951)

Légende: En 1951, le Parti social-démocrate allemand (SPD) publie une brochure qui détaille les dangers du plan Schuman pour l'économie allemande et appelle à rejeter ce plan.

Source: Soziale Arbeitsgemeinschaften der SPD (Hrsg.). Der richtige Weg? Eine sachliche Würdigung des Schuman-Plans. Bonn: Neuer Vorwärts, 1951. 15 S. p. 1-15.

Copyright: (c) Traduction CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/position_du_spd_par_rapport_au_plan_schuman_1951-fr-c313f993-b396-4d10-9f9d-2c1082ab5343.html



Date de dernière mise à jour: 05/07/2016

Position du SPD par rapport au plan Schuman (1951)

Que nous apporte le plan Schuman?

I. La pensée politique

En mai 1950, et de façon inattendue, le **gouvernement français** a avancé la proposition d'une **communauté franco-allemande du charbon et de l'acier**, à laquelle les **autres** pays d'Europe occidentale pourraient ensuite accéder.

[...]

La réalisation progressive d'une communauté des nations européennes suppose que **chaque union et chaque union partielle soit instaurée entre des nations libres et égales**, par le biais de traités conclus sans pression politique ni contrainte économique. Dans le cas d'un traité qui touche si profondément la vie économique et la structure économique des États, l'égalité formelle doit se fonder sur une **égalité matérielle** équivalente.

Mais le plan Schuman, tel qu'il ressort du projet de traité actuel, consacre une égalité formelle tout en confirmant et en pérennisant les égalités politiques aux dépens de l'économie allemande. La noble **idée d'une communauté** des nations européennes est ainsi exploitée, avec tous les moyens de la pression politique et l'intervention directe des forces d'occupation, pour fonder le traité et la concurrence future sur **le plus d'inégalités possible** et sur la position défavorable de l'industrie minière et métallurgique allemande.

L'idée européenne est ainsi exploitée pour servir de justification idéologique à un égoïsme nationaliste et protectionniste sans vision. Cette idéologie permet également de faire passer les défenseurs d'une véritable communauté européenne, d'une égalité de droits et d'un traité consenti librement pour de simples nationalistes à l'esprit étroit et incapables de faire preuve d'un peu de sacrifice!

Dans une communauté, les obligations et les droits, les sacrifices et les charges doivent être répartis d'une façon **équilibrée et juste**. Il n'existe pas de communauté forcée. **Toute communauté optimiste doit se fonder sur l'accord enthousiaste et librement consenti de ses membres !**

Lorsqu'on analyse la pensée politique du plan Schuman, on découvre bien vite ses arrière-pensées. L'objectif non déclaré de ce plan est de **préserver et de protéger l'avance** que les puissances victorieuses occidentales ont accumulée suite aux démontages et aux restrictions de production imposées à l'industrie minière et métallurgique allemande et au financement et au développement forcés de leur propre industrie sidérurgique par la conclusion d'un système de concurrence apparemment égalitaire soumis à l'arbitrage d'une autorité supérieure.

Ceux qui nous répètent que le plan Schuman doit permettre d'empêcher matériellement une nouvelle guerre n'ont pas en tête un objectif noble, mais simplement l'étouffement du développement de la métallurgie allemande. **L'objectif est de déplacer de plus en plus vers la Lorraine et la Hollande le traitement des minerais et l'implantation d'usines de laminage.**

Le rôle réservé à l'Allemagne dans cette union minière et métallurgique est de ne plus produire qu'une partie de ses propres besoins en matière d'acier et de fer, tout en fournissant aux pays du plan Schuman tout le charbon et le coke dont ils ont besoin à un prix aussi bas que possible.

Le «Manchester Guardian», qui rejette le plan Schuman pour l'Angleterre, recommande cependant son adoption pour l'Allemagne parce que ce plan permettrait de **«réduire considérablement la puissance de la Ruhr»**.

II. Le problème économique lié à la répartition du travail entre l'Allemagne et la France dans le secteur du charbon et de l'acier

Examinons tout d'abord les problèmes concrets suscités par la collaboration franco-allemande dans le domaine du charbon et de l'acier.

Avant la première guerre mondiale et jusqu'en 1918, les principaux gisements de minette de Lorraine appartenaient au Reich allemand. En tant que membre de l'Union douanière allemande (*Zollverein*), le Luxembourg faisait également partie de l'espace économique allemand. À l'époque déjà, il s'était développé une **répartition du travail entre la région Lorraine/Luxembourg/Sarre et la Ruhr**. Le minerai de minette lorrain était traité en partie en Lorraine et dans la Sarre avec du coke de la Ruhr et du coke sarrois de moins bonne qualité. Mais en majorité, il était traité dans les **hauts-fourneaux du Bas-Rhin** à Duisburg, Düsseldorf et à Hamborn pour en faire de l'acier Thomas.

La politique tarifaire des chemins de fers prussiens favorisait le transport de la minette vers la Ruhr. Le minerai lorrain et le coke de la Ruhr sont donc faits l'un pour l'autre. Après la première guerre mondiale, la France a exigé à titre de **réparations** le contrôle des importations de coke depuis la Ruhr, mais elle a continué à envoyer suffisamment de minerai vers le bassin de la Ruhr. En 1928, les exportations de coke depuis l'Allemagne vers la France s'élevaient à 3,7 millions de tonnes, et les exportations de minerai depuis la France vers l'Allemagne représentaient 3,6 millions de tonnes. En 1937, les exportations de coke depuis l'Allemagne vers la France s'élevaient à 2,3 millions de tonnes, et les exportations de minerai depuis la France vers l'Allemagne représentaient 5,7 millions de tonnes. En 1949 par contre, la France n'exportait plus que 0,12 million de tonnes de minerai alors qu'elle recevait encore 3,24 millions de tonnes de coke depuis l'Allemagne.

Mais à long terme, si l'Allemagne veut à nouveau se développer et maintenir sa production sidérurgique, elle dépend tout autant des importations de minerai français que la France dépend des importations de charbon et de coke allemands.

À long terme, les principales réserves de minerai d'Europe occidentale se trouvent en Lorraine et dans le nord-est de la France alors que les plus importants gisements de charbon se trouvent au nord de la Ruhr.

La France et l'Allemagne dépendent donc l'une de l'autre pour leur industrie minière et métallurgique, et leurs économies se complètent. L'**échange de minerai contre du coke et du charbon** permet également d'exploiter l'infrastructure de transport dans les deux directions.

Pour la division des tâches entre l'Allemagne et la France en ce qui concerne le minerai et le charbon, les gisements de minerai français et les champs carbonifères de la Ruhr sont des facteurs fixes. Le lieu de traitement peut être choisi parmi plusieurs possibilités:

1. à côté des mines de charbon et de coke de la Ruhr;
2. à côté des mines de Lorraine;
3. près des ports de transbordement du Bas-Rhin (l'approche dite «orientée transports»).

Ces trois sites se sont développés au fil de l'histoire. Le traitement de minerai de qualité supérieure et de ferraille s'est développé et se poursuit aujourd'hui près des mines de charbon et des cokeries associées aux charbonnages. Le minerai de minette, moins riche en fer, a suscité une «migration» des hauts-fourneaux, c'est-à-dire la création de nouveaux hauts-fourneaux dans le Bas-Rhin ainsi qu'en Lorraine et au Luxembourg à proximité des gisements. C'est ainsi que s'est développée une division idéale des tâches, soutenue par la politique industrielle des États consacrée par des traités commerciaux et favorisée par la politique tarifaire des chemins de fer. Cette évolution a permis de développer la production métallurgique et sidérurgique des deux pays en fonction de leurs besoins.

Le plan Schuman a pour objectif de concentrer toujours davantage le traitement du minerai et la production d'acier en Lorraine, et de déplacer le traitement de minerais étrangers de qualité supérieure et de la ferraille vers les villes portuaires comme Rouen et Rotterdam.

Le plan Schuman n'a donc pas pour objectif de relâcher les restrictions imposées à notre production sidérurgique – tout indique d'ailleurs que l'Angleterre ne le permettrait pas. Il s'agit plutôt d'**étouffer** notre industrie sidérurgique en **organisant la concurrence sur la base de conditions inégales**.

Ceci explique pourquoi ce traité doit être conclu **pour une durée de 50 ans sans possibilité de dénonciation**, et ceci explique également **l'enthousiasme** que la Hollande et la France manifestent pour le plan Schuman! Ceci explique également la tentative de freiner dès le départ l'industrie minière et métallurgique allemande en **abolissant les alliances économiques** et les grands groupes et en interdisant la mise en commun des ventes de charbon par les charbonnages de la Ruhr. Ceci explique la libre circulation des travailleurs, destinée à **attirer vers les pays occidentaux les travailleurs spécialisés allemands!** Ceci explique enfin l'exigence de l'article 55, selon lequel la **recherche** devrait être regroupée et encouragée, et ses résultats mis à la disposition de **tous** les participants en cas de financement commun. On peut se demander s'il sera permis aux entreprises allemandes de ne pas participer à ce système, ou bien si l'on veut empêcher par là que l'ingéniosité et l'inventivité allemandes ne compensent tous les handicaps imposés à l'économie allemande.

Il existe trois possibilités de développer une collaboration plus étroite entre la France et l'Allemagne dans le secteur du charbon et de l'acier.

1. L'union douanière

La création d'une union douanière suppose soit une économie de marché aussi libre que possible basée sur le modèle libéral, soit une organisation économique largement coordonnée, voire mise en commun. Les discussions et les négociations relatives à une union douanière entre la France, l'Italie et les pays du Benelux ont déjà révélé des difficultés insurmontables. L'union douanière présente cependant l'avantage que, d'une façon globale, les gains et les pertes des économies impliquées devraient plus ou moins s'équilibrer. Mais même cet avantage est douteux lorsque les coûts, les salaires, les prix, la productivité et l'ardeur au travail sont fort inégales. En pratique, **cette approche s'est toutefois révélée impossible**.

2. L'union partielle

Cette approche serait adoptée pour la première fois par le plan Schuman. Dès ses premières tentatives, celui-ci est gêné et décrédibilisé par la tentative manifeste, par le biais du pouvoir politique et de la pression «morale», de faire du traité un instrument d'oppression et d'exploitation de l'un des partenaires au profit des autres. Mais cela n'est pas lié à la nature d'une telle union partielle. Elle pourrait aussi être conçue dans le cadre d'un respect équitable des intérêts de chacun. Mais l'approche du plan Schuman, qui consiste à soustraire au pouvoir politique et économique des États les branches les plus importantes de l'industrie des matières premières pour les soumettre à une administration supranationale qui n'est pour ainsi dire responsable vis-à-vis de personne, suscite aussi des réticences importantes. Nous en reparlerons.

3. Coordination des industries minières et métallurgiques nationales dans le cadre d'accords d'approvisionnement et de traités commerciaux à long terme

Cette approche présente l'avantage considérable d'être possible aussi bien entre des économies de marché que des économies planifiées, mais aussi entre deux économies fondées sur des principes différents. De tels traités permettent de préciser simplement et honnêtement les modalités de livraisons réciproques de minerais, de charbon et de coke, comme cela se faisait autrefois, sans provoquer de tensions politiques ni de résistances politiques au niveau national. La communauté d'intérêts des deux partenaires est tout aussi forte que dans le cas du plan Schuman, qui ne mérite pas le nom de «Communauté du charbon et de l'acier».

III. Le projet de traité du plan Schuman

Le 18 avril 1951, les ministres des Affaires étrangères des six pays concernés par le plan Schuman ont signé à Paris le projet de «Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier». Son entrée en vigueur n'attend plus que la consultation et l'accord des différents parlements concernés.

Les premiers des cent articles du traité décrivent les objectifs de cette Communauté du charbon et de l'acier. **Sur la base du marché commun**, elle doit contribuer à la croissance économique, au développement de l'emploi et à la progression du niveau de vie dans les États membres.

Des espérances exagérées sont attachées à ce marché commun. Ce n'est pas comme s'il allait ouvrir des barrières jusque-là fermées. Aujourd'hui déjà, les minerais et le charbon traversent librement les frontières. La promesse d'une progression de l'emploi et du niveau de vie est sans aucun fondement.

Les institutions de la Communauté seraient chargées de veiller à un approvisionnement régulier des marchés, d'assurer aux consommateurs du marché commun le même accès aux sources de production, à l'établissement des prix les plus bas en excluant les différenciations de prix et en permettant les amortissements nécessaires et un rendement approprié.

Les principales dispositions du Traité sont les **interdictions prévues à l'article 4**. Cet article précise ce qui suit: Sont reconnus incompatibles avec le marché commun du charbon et de l'acier et, en conséquence, sont abolis et interdits:

- a) les droits d'entrée ou de sortie et les restrictions quantitatives à la circulation des produits;
- b) les mesures ou pratiques établissant une discrimination entre producteurs, entre acheteurs ou entre utilisateurs, notamment en ce qui concerne les conditions de prix ou de livraison et les tarifs de transports;
- c) les subventions ou aides accordées par les États ou les charges spéciales imposées par eux, sous quelque forme que ce soit;
- d) les pratiques restrictives tendant à la répartition ou à l'exploitation des marchés.

Ces dispositions obligent les États à renoncer à tous les moyens de protection et de préservation de leurs industries par le biais des tarifs de chemins de fer ou de droits de douanes modérés, même en temps de crise. Elles impliquent également **l'impossibilité de limiter la concurrence étrangère, même en temps de crise ou de stagnation**. C'est pourtant dans de telles circonstances que la France et l'Allemagne avaient eu recours à des tarifs douaniers de protection en 1878 et 1879, tout comme l'Angleterre en 1931. C'est pour cette raison que l'Angleterre a refusé d'adhérer au plan Schuman. L'article 70 et le paragraphe 10 des dispositions transitoires interdisent presque complètement les différenciations en matière de transport et **imposent des tarifs directs internationaux** applicables selon des taux dégressifs en fonction de la distance totale.

Ces dispositions vont provoquer une **concurrence accrue**, qui constituera également une **concurrence entre différents sites**. La sidérurgie allemande n'aurait pas à redouter cette concurrence si elle ne devait pas l'affronter dans des conditions défavorables qui lui ont été imposées artificiellement et qui seraient désormais déclarées immuables.

Les articles 4 et 54 interdisent toutes les subventions et les aides accordées par l'État aux entreprises, mais selon le paragraphe 2 des dispositions transitoires, cette interdiction ne s'applique pas aux mesures prises avant le 1^{er} mars 1951. **Ceci protège donc les subventions et les investissements gigantesques apportés à l'industrie sidérurgique française par le plan Monnet, à hauteur de 4,2 milliards de marks. Rien n'est prévu pour combler le retard accumulé par l'Allemagne, alors qu'il faudrait, pour combler ce retard, consentir des investissements au moins équivalents.** En Allemagne, seuls les dégâts les plus importants causés par la guerre ont été réparés. Pour le reste, depuis la fin de la guerre, l'industrie sidérurgique allemande ne connaît que des démontages sans aucun investissement. Le projet de traité du plan Schuman n'offre aucune garantie que les **indemnités** versées par l'État pour compenser les dégâts dus à la guerre et

aux démontages ne seront pas interdites par la Haute Autorité en tant que **subventions. Aucune disposition du traité en reconnaît le retard à rattraper par l'Allemagne**, alors que les dispositions transitoires accordent de nombreuses exceptions aux autres pays participants en raison de circonstances particulières. **La délégation allemande qui a participé aux négociations de Paris s'est rendue coupable d'une grave négligence!**

L'article 5 précise que la Communauté accomplit sa mission avec des «interventions limitées», mais elle met toutefois des moyens de financement à la disposition des entreprises. Ceci fait d'elle un **pourvoyeur de capital et le responsable des investissements**. Dans l'intérêt de qui agira-t-elle? À long terme, elle défendra les intérêts des pourvoyeurs de capitaux – sans doute majoritairement américains – et elle aura ainsi **intérêt au maintien de la propriété privée des moyens de production**. L'article 83 précise pourtant: «L'institution de la Communauté ne préjuge en rien le régime de propriété des entreprises soumises aux dispositions du présent traité.»

Si une majorité bourgeoise parvient à imposer l'adoption du plan Schuman contre la volonté des travailleurs allemands, c'est sur ce point que se basera la poursuite de la lutte contre le plan Schuman. La socialisation de l'industrie du charbon rétablira alors la vente en commun de charbon, telle qu'elle existe en Angleterre et en France alors qu'elle est interdite à l'industrie du charbon ouest-allemande.

Le deuxième titre du traité définit les institutions de la communauté du charbon et de l'acier. Il y a tout d'abord la Haute Autorité, l'organe exécutif composé de neuf membres, dont huit sont nommés par les gouvernements alors que le neuvième est élu par les huit premiers. La Haute Autorité est assistée d'un Comité consultatif. Viennent ensuite l'Assemblée commune, le Conseil spécial des ministres et la Cour de justice.

Les **membres de la Haute Autorité** sont censés être indépendants de leurs gouvernements respectifs. Mais en tant que spécialistes indépendants, ils sont issus des cercles professionnels concernés dans les pays participants. On peut se demander si un homme issu du Comité des forges peut faire autre chose, au sein de la Haute Autorité, que de représenter les intérêts de l'industrie lourde française. On peut supposer qu'il comprendra suffisamment son métier pour ne pas avoir besoin, pour ce faire, de «solliciter ni d'accepter» des instructions de la part de son gouvernement.

Le **Comité consultatif** comprend en nombre égal des représentants des producteurs, des travailleurs, des utilisateurs et des négociants. Ses membres sont nommés par le Conseil spécial des ministres.

L'influence des travailleurs au sein de la Communauté du charbon et de l'acier se limite donc à un tiers de cette institution purement consultative.

L'**Assemblée commune** se compose de délégués élus par les parlements des États membres. La France, l'Italie et l'Allemagne envoient chacune dix-huit délégués, la Hollande et la Belgique en ont chacune dix et le Luxembourg quatre. Ce Parlement de la Communauté du charbon et de l'acier possède des compétences trop limitées. Il ne peut forcer la démission de la Haute Autorité dans son ensemble que par un vote à la majorité qualifiée. **Il est dépourvu de tous les droits qui caractérisent un parlement.**

Le **Conseil spécial des ministres** se compose de ministres délégués par les gouvernements des États membres à raison d'un ministre par pays. En cas de vote, il est garanti que si l'Allemagne et la France partagent la même position, l'Italie et les trois petits pays ne seront pas en mesure de contrer les deux gros producteurs.

L'Allemagne extrait 51 % du charbon et fabrique 38 % de l'acier produits par les six pays. Pourtant, aucune institution de la Communauté n'accorde ne serait-ce qu'un quart des voix à l'Allemagne. Ceci aura des conséquences particulièrement néfastes pour les intérêts allemands en matière de charbon, surtout si la part de la production allemande de charbon continue à augmenter. Les intérêts des cinq pays occidentaux, en tant que pays acheteurs, seront toujours opposés aux intérêts de l'Allemagne qui les fournit. Il faut donc s'attendre à ce que l'Allemagne se trouve toujours confrontée à une majorité unie.

Le plan Schuman instaure ainsi une dictature des pays occidentaux sur l'industrie allemande du charbon!

Le troisième titre du traité définit les dispositions économiques et sociales. Ses articles les plus importants sont les suivants:

Article 46: la Haute Autorité doit effectuer une étude permanente de l'évolution des marchés et des tendances des prix, et établir périodiquement des programmes prévisionnels portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation. «Ces programmes ont un caractère indicatif.» La Haute Autorité doit en outre définir des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production.

C'est ici qu'apparaît le rôle de direction et de planification de la Haute Autorité. Il est encore impossible de dire si ces pouvoirs seront suffisants ou s'ils ne feront que suivre l'évolution du marché. Enfin, l'article 46 précise qu'à la demande des gouvernements intéressés, la Haute Autorité doit participer à l'étude des possibilités de réemploi des travailleurs licenciés.

L'article 54 **autorise la Haute Autorité à accorder des crédits d'investissement ou à donner sa garantie à d'autres crédits.** La Haute Autorité peut exiger des entreprises qu'elles lui fournissent des informations sur leurs programmes de développement. Si elle identifie des subventions, aides, protections ou discriminations, elle peut adopter une décision contraignante interdisant aux entreprises concernées d'utiliser d'autres ressources que leurs fonds propres.

La concurrence organisée fera reculer le financement propre en mettant fin aux bénéfices privilégiés. La garantie et l'octroi de crédits par la Haute Autorité auront ainsi une importance déterminante pour le développement de l'économie de la Communauté. On peut clairement s'attendre à ce que ceci défavorise la production allemande de fer et d'acier au profit des pays occidentaux. Après la dissolution de l'économie de production liée imposée unilatéralement à l'Allemagne, le plan Schuman réussira le tour de magie de faire de la Lorraine, de Rotterdam, d'Ymuiden et de Rouen les sites idéaux pour le traitement des minerais et la fabrication de l'acier.

Si les membres de la Haute Autorité ne peuvent ni solliciter ni accepter d'instructions de leurs gouvernements, ils n'en écouteront que davantage les souhaits des pourvoyeurs américains de capitaux – derrière lesquels se trouve le gouvernement américain. Celui-ci fera certainement valoir des raisons stratégiques pour faire passer autant que possible la production de fer et d'acier à l'ouest du Rhin.

Du point de vue économique, l'Allemagne sera ainsi réduite au rang de simple terrain avancé de la France et des pays du Benelux.

Les articles 58 et 59 sont dangereux. En cas de crise manifeste, ils prévoient l'instauration d'un **régime de quotas de production et de priorités d'utilisation en cas de pénurie grave.** Ces deux régimes sont particulièrement défavorables à l'économie allemande.

En cas de **crise, la production allemande sera jugulée** au moment où les surcapacités des pays occidentaux, et principalement de la France, arriveront sur le marché commun, alors que la demande nationale ne nécessitera pas encore de limitation de la production allemande.

En cas de pénurie, du moins dans les premières années, les priorités devront se baser sur la demande intérieure allemande jugulée par l'autorité de la Ruhr.

L'article 65 impose **l'interdiction de tous les cartels et accords de manipulation du marché.** L'article 48 n'autorise que des associations d'entreprises relativement lâches. Le paragraphe 12 des dispositions transitoires permet certains régimes de remplacement pour la vente commune de charbon à abolir, sous une forme non contraignante et peu précise. Le vaste article 66 prévoit des garanties strictes et des peines sévères

pour lutter contre la formation de nouveaux cartels et groupes, dans un esprit néolibéral doctrinaire. **Ces dispositions sont clairement dirigées contre l'économie allemande, car elles n'ont aucun effet sur les cartels existants en France.** Ceux-ci viennent justement de se développer fortement au cours des dernières années.

Les articles 68 et 69 traitent des **salaires et de la liberté de mouvement**. La Haute Autorité doit intervenir lorsque des entreprises réduisent les salaires ou maintiennent des salaires anormalement bas afin d'améliorer leur position concurrentielle.

Cela semble positif, mais cette disposition **n'offre aucune garantie** que la concurrence ruineuse qui doit être déclenchée dans le secteur du charbon allemand pour profiter principalement aux pays importateurs de charbon n'entraînera pas une diminution des salaires dans l'industrie du charbon et de l'acier. Ces dispositions donnent par contre la possibilité d'obliger l'industrie allemande du charbon et de l'acier à des augmentations de salaires soudaines qui provoqueraient chez nous une vague d'inflation et qui freineraient nos exportations. Pour l'extraction du charbon, on ne s'y intéressera cependant pas.

L'article 69 assure la **liberté de mouvement** des travailleurs spécialisés de l'industrie du charbon et de l'acier. **La France et la Hollande expriment déjà leur intérêt à attirer les spécialistes et les travailleurs qualifiés de l'industrie métallurgique allemande.**

L'article 95 prévoit la **révision du traité**, mais ses dispositions sont tout à fait insuffisantes. Les **articles fondamentaux 2, 3 et 4 ne peuvent être modifiés**. Toute modification nécessite l'accord de cinq des six membres du Conseil des ministres et des trois quarts des voix de l'Assemblée commune. Un seul pays défavorisé sans le moindre doute par le traité – **entendez l'Allemagne!** – **peut donc toujours être contré, avec une certitude presque absolue.** En d'autres termes, il est extrêmement peu probable qu'un pays puisse faire passer une telle demande.

L'article 97 précise en termes secs que ce traité est valable pendant 50 ans à compter de son entrée en vigueur. Un filet est ainsi jeté sur le développement économique et la vie sociale et économique de cet élément essentiel de l'économie allemande. Ce filet est tissé de paragraphes trompeurs, de pièges et de chausse-trappes.

Mais avant d'y prendre la baleine allemande, on s'assure de lui avoir soigneusement rogné les nageoires.

Avant d'aborder cette question, il convient de mentionner les dispositions transitoires. Celles-ci prévoient de nombreuses dispositions destinées à faire face aux difficultés considérables qu'entraînera l'entrée en vigueur du traité. Au terme des négociations, le délai de transition a d'ailleurs été porté de cinq à sept ans.

On s'attend à ce que l'entrée en vigueur du plan Schuman provoque l'arrêt des charbonnages de Belgique et du nord de la France, qui ne seront plus rentables en raison de leurs coûts d'extraction élevés. Le paragraphe 25 des dispositions transitoires prévoit que **les pays dont les prix de revient sont inférieurs à la moyenne pondérée seront soumis à un prélèvement de péréquation**. Ce prélèvement s'élèvera à 1,5 % de la recette des entreprises concernées la première année, et sera ensuite réduit d'un cinquième par an. À cela s'ajoutent des subventions gouvernementales accordées par les pays contraints de fermer des charbonnages. On estime que **l'industrie charbonnière de la Ruhr devra ainsi verser au moins 65 à 80 millions de marks la première année**. La Hollande est également touchée par cette charge.

C'est ainsi que les mines non rentables de Belgique et du nord de la France, qui entravent aujourd'hui la production et l'exportation de ces pays, seront **entièrement indemnisées**. Pourtant, on ne peut considérer ce régime comme injuste sur la seule base du traité. Mais il impose une charge supplémentaire aux charbonnages allemands au moment précis où ceux-ci doivent consentir des dépenses importantes, où ils doivent développer leurs infrastructures et où l'abandon de la vente groupée de charbon les place dans une situation particulièrement difficile.

Les charbonnages allemands doivent actuellement mettre en place leur propre organisation de vente.

En outre, l'existence même des charbonnages situés à la limite méridionale de la Ruhr est menacée. Mais cette vaste mesure crée également un précédent en permettant à la Haute Autorité de fermer des entreprises. Les entreprises allemandes actives dans l'industrie sidérurgique pourraient elles aussi en être les victimes à l'avenir.

On pourrait objecter que si le danger était si grave, **nos propres industriels** en prendraient conscience. Mais ils croient sans doute qu'après avoir survécu à tant de régimes politiques et économiques arbitraires et à tant de crises, ils arriveront bien à s'accommoder de cette nouvelle situation. Ils espèrent sans doute pouvoir acheter certains avantages actuels, comme l'abolition encore douteuse de l'Autorité de la Ruhr, des limites de capacité et des contrôles en se liant pour cinquante ans, en se disant que **de toute façon, aucun traité européen ne dure aussi longtemps**. Nous pensons qu'il est de notre devoir de dénoncer cette arrière-pensée que partagent de nombreux partisans allemands du plan Schuman. Un tel état d'esprit ne saurait servir de fondement à une communauté européenne – il ne s'agit au contraire que d'une attitude opportuniste, myope et dénuée de tout sens des responsabilités!

IV. Les conditions initiales inéquitables

Le plan Schuman fait miroiter à l'Allemagne une égalité formelle, sans toutefois s'y engager précisément. Cette égalité n'est en rien garantie, car elle nécessite également l'accord de l'Angleterre et des États-Unis.

Cette **égalité formelle** ne serait possible qu'après l'abolition effective de l'Autorité de la Ruhr. Mais pourtant, **l'initiative du gouvernement français** en la matière se limite déjà à **retirer à l'Autorité de la Ruhr les compétences que le projet de traité attribue à la Haute Autorité**.

Cette égalité formelle nécessite également l'abolition des groupes de contrôle alliés en matière de charbon et d'acier, des droits d'intervention des autorités de sécurité alliées dans le secteur minier et métallurgique d'Allemagne de l'Ouest, et enfin la suppression des limites imposées à la capacité et à la production sidérurgiques.

Certains **recommandent aujourd'hui l'adoption** du plan Schuman sans aucune garantie quant à l'égalité formelle de l'industrie allemande du charbon et de l'acier.

Plus grave encore, l'adhésion de l'Allemagne à la communauté du charbon et de l'acier s'accompagne d'**inégalités matérielles** imposées artificiellement. Ces inégalités sont les suivantes:

1. Restriction forcée de l'industrie minière et métallurgique allemande. Les **réparations de guerre et les démontages** étouffent l'industrie allemande du fer et de l'acier. Le démontage des **hauts fourneaux** et des **laminoirs** empêche son développement énergique et organisé. Les restrictions de production ont étouffé la production et le traitement de l'acier en Allemagne, alors même que les pays occidentaux ont pu développer et moderniser leur infrastructure de production. L'incertitude relative aux droits de propriété imposée par les forces d'occupation a freiné considérablement la reconstruction.

L'industrie lourde et l'industrie charbonnière allemandes ont un retard énorme à rattraper et ont besoin d'investissements considérables pour moderniser les infrastructures vieillissantes et reconstruire les infrastructures démontées. La France a développé et modernisé son industrie sidérurgique en profitant des subventions considérables du plan Marshall et d'aides gouvernementales. Mais sous le plan Schuman, **des subventions équivalentes ne seront plus permises pour l'industrie sidérurgique allemande**.

2. L'interdiction de la vente commune de charbon et de la direction des charbonnages allemands. L'article 65 et la loi n° 27 relative à la déconcentration de l'industrie du charbon et de l'acier d'Allemagne du nord interdisent la vente groupée de charbon et la direction des charbonnages allemands (*deutsche Kohlenbergbauleitung*), qui avait pourtant été instaurée par les forces d'occupation elles-mêmes en remplacement de l'ancien Syndicat. L'Angleterre et la France ont pourtant mis en place un système de vente groupée pour leurs charbonnages socialisés. La délégation allemande à Paris n'a cédé sur ce point que sous une pression politique considérable. Les **Français ont insisté sur cette interdiction afin de faire baisser**

les prix suite à la concurrence entre les charbonnages allemands. Les Américains soutiennent la position française en partie pour des motifs politiques, et en partie par refus doctrinaire de toute restriction de la concurrence.

Le directeur général de la direction des charbonnages allemands décrit cette décision comme **l'arrêt de mort du bassin de la Ruhr**. L'industrie charbonnière allemande est ainsi soumise au principe le moins économique de la libre concurrence. Cette approche va provoquer une augmentation des coûts de distribution du charbon, rendre le transport moins économique, déclencher une concurrence ruineuse et susciter une exploitation abusive. L'économie complexe de la Ruhr a besoin d'une direction capable de planifier et de prendre des décisions, tous les spécialistes étant d'accord sur ce point.

3. L'interdiction unilatérale de l'économie de production liée et la dissolution des grands groupes dans l'industrie allemande du charbon et de l'acier.

Dans tous les pays, le traitement du minerai de fer repose dans une large mesure sur des alliances, **soit entre les mines et les aciéries, soit entre les aciéries, les charbonnages et les cokeries**. Bien souvent, ces entreprises sont liées au niveau du capital et de la collaboration technique. Un mémorandum du ministère fédéral de l'économie de janvier 1951 décrit l'interdiction de l'économie de production liée comme une discrimination. Mais sur ce point aussi, l'Allemagne a peu à peu cédé. Du point de vue technique, le regroupement des aciéries et des mines n'est plus permis que pour 16 à 17 % des forges (contre 50 % avant la guerre), mais aucune aciérie ne peut couvrir plus de 75 % de ses besoins en coke par ses propres cokeries. Les avantages économiques de la production liée disparaissent cependant suite à l'obligation de gérer les mines comme des entités économiques indépendantes tenues de respecter entièrement les prix du marché et de supporter entièrement l'impôt sur le chiffre d'affaires. Ceci augmente le prix de la tonne d'acier de 7 marks pour la porter à 14 marks. Ceci garantit la supériorité des aciéries lorraines alliées aux mines par rapport aux aciéries de la Ruhr.

Ces effets sont renforcés considérablement par les **mesures radicales de dissolution sur la base de la loi n° 27**. C'est ainsi que **26 entreprises indépendantes** doivent à présent être créées. Contrairement aux attentes du gouvernement fédéral, cette création sera confiée au Combined Steel Group, qui nommera également les administrateurs de ces nouvelles sociétés. Ici aussi, les conditions nécessaires à l'égalité sont complètement absentes. Au contraire, le plan Schuman met sciemment et intentionnellement le partenaire allemand dans une position défavorable.

Comme l'écrit le professeur Rittershausen, un représentant de la mouvance néolibérale (24 janvier 1951):

«Les Français soumettent leur adhésion à la condition que les Hauts Commissaires se livrent au machinations nécessaires pour entraîner une augmentation aussi importante et durable que possible des coûts de l'industrie sidérurgique allemande, afin **d'éliminer l'avantage allemand en matière de coûts**. Ceci explique les deux objectifs qui reviennent tous les jours dans les négociations: **économie minimale et fragmentation maximale** pour l'industrie sidérurgique allemande, ceci sans jamais avancer de motifs ni d'arguments solides.»

Voilà ce que nous apporte le plan Schuman! Et voilà à quoi ressemble cette «première pierre à l'édifice d'une fédération européenne», qui est «indispensable au maintien de la paix» – selon le mémorandum publié par le gouvernement français le 9 mai 1950.

Que dirait l'athlète invité à une compétition de natation et qui découvre en arrivant que son plot de départ a été démonté et qu'on compte lui attacher plusieurs kilos de plomb aux mains et aux pieds? Personne ne trouverait intelligent ni honorable de participer à la compétition dans des conditions aussi injustes!

Nous devons rejeter le plan Schuman pour laisser la voie libre à l'Europe!